



**REPORTERS
SANS FRONTIÈRES**
POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE



PRIX 2009 RFI-REPORTERS SANS FRONTIÈRES-OIF PRIX FRANCOPHONE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

REGLEMENT

Article 1 - Objectifs : Radio France Internationale (société nationale de programme au capital social de 1 560 000 €, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 326 981 156, ayant son siège au 116, avenue du Président-Kennedy, 75016 Paris), **Reporters sans frontières** (association loi 1901, déclarée sous le numéro 11 350 à la Préfecture de l'Hérault le 8 août 1985, ayant son siège au 47, rue Vivienne, 75002 Paris) et **l'Organisation internationale de la Francophonie** (personne morale de droit international public, mentionnée à l'Article 9 de la Charte de la Francophonie adoptée en Conférence ministérielle le 23 novembre 2005, ayant son siège au 13, quai André Citroën, 75015 Paris) organisent, à partir du 15 mai 2009, un concours sur le thème des **DROITS DE L'HOMME** intitulé « **Prix RFI-Reporters sans frontières-OIF - Prix francophone de la liberté de la presse** ».

Ce Prix a pour but de découvrir et d'encourager des talents journalistiques dans les pays membres de l'OIF, visés à l'article 2 ci-après, et de les promouvoir sur le plan international. Deux prix seront décernés ; ils récompensent le meilleur reportage d'actualité traitant des droits de l'Homme dans chacune de ces catégories : presse écrite et radio « Prix Jean Hélène ». On entend par « reportage » au sens du présent règlement, l'article ou le reportage sonore publié dans un média professionnel par un journaliste.

Article 2 - Conditions générales de participation : Le « Prix RFI-Reporters sans frontières-OIF - Prix francophone de la liberté de la presse » s'adresse à tous les journalistes professionnels francophones en activité dans la presse écrite et la radio, qui déclarent en accepter les modalités et qui peuvent justifier de leur nationalité et de l'exercice de leur activité professionnelle dans l'un des quarante deux (42) pays suivants : Albanie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Egypte, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Macédoine (ARY), Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie, Niger, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Vanuatu et Vietnam.

Les reportages de journalistes qui n'exercent plus leur activité professionnelle ne seront pas pris en compte dans la sélection.

Article 3 - Composition du dossier de candidature : chaque dossier de candidature devra obligatoirement comporter :

- **la fiche d'inscription** dûment remplie ; elle est disponible, ainsi que le règlement, sur les sites www.rfi.fr (rubrique « événements »), www.rsf.org et www.francophonie.org ou obtenue gratuitement sur simple demande à RFI – Direction de la communication - opérations culturelles - 116 avenue du Président-Kennedy, 75016 Paris, France, par lettre, ou par télécopie au 33 1 56 40 30 71 ou par courriel à operations.culturelles@rfi.fr ou à Reporters sans frontières – 47 rue Vivienne, 75002 Paris, France, par lettre ou par courriel à communication@rsf.org ;
- **un curriculum vitae**
- **une attestation d'emploi de son employeur principal**
- **une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport**
- **et les documents suivants :**

Les journalistes de presse écrite doivent présenter un article de trois (3) feuillets maximum (4 500 signes maximum), ayant pour thème « Les droits de l'Homme » (enquête ou reportage) en langue française ayant fait l'objet d'une publication dans un journal de l'un des pays cités supra, pour lequel ils fourniront : une version dactylographiée du texte sur papier libre en deux exemplaires et un exemplaire du journal comportant le texte publié.

Les journalistes de radio doivent présenter un reportage ayant comme thème « Les droits de l'Homme » en langue française ayant fait l'objet d'une diffusion par une radio de l'un des pays cités supra, dont la durée ne devra pas dépasser cinq (5) minutes et pour lequel ils fourniront une cassette, un CD ou un fichier MP3 audio du reportage et une attestation du directeur de la rédaction de la station certifiant la diffusion du reportage et indiquant la date de diffusion.

Les journalistes ne peuvent concourir que dans l'une des deux catégories : une seule réponse sera acceptée par candidat et un seul prix sera décerné par personne. Les travaux présentés doivent être originaux au sens du droit de la propriété littéraire et artistique.

Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

Article 4 - Préservation de l'anonymat : Un journaliste peut concourir sous un pseudonyme. Il doit néanmoins déposer sa candidature sous sa véritable identité qui ne sera révélée que s'il en exprime le désir.

Article 5 - Originalité des œuvres : Les articles et reportages présentés doivent être entièrement originaux et le participant doit certifier en être l'auteur selon les modalités de l'article 6 ; les articles et reportages présentés ne doivent pas être traduits d'une langue étrangère, à l'exception du cas où le journaliste est son propre traducteur. Les articles et reportages présentés doivent impérativement avoir pour sujet un événement de l'actualité, traitant « Des droits de l'Homme », et survenu au cours des douze (12) derniers mois précédant la date limite de dépôt des candidatures mentionnée à l'article 7 ci-après, soit entre le 15 septembre 2008 et le 15 septembre 2009.

Article 6 - Responsabilité : Le fait de présenter un article ou un reportage sous son nom implique de la part du journaliste la garantie qu'il en est bien le seul auteur et qu'il dispose du droit de le présenter dans le cadre du présent concours et notamment dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous. Toute déclaration incomplète, erronée ou fautive, entraînera automatiquement l'annulation de la candidature correspondante sans préjuger des poursuites pouvant être intentées contre le déclarant.

Article 7 - Dépôt des candidatures : Les dossiers des candidats doivent être adressés directement par courrier à « **Reporters sans frontières, Prix RFI-Reporters sans frontières-OIF, 47, rue Vivienne, 75002 Paris France** », avant le **15 septembre 2009**, le cachet de la poste ou le bordereau du transporteur faisant foi ou par courrier électronique à communication@rsf.org. Les dossiers parvenus après cette date ne seront pas retenus.

Article 8 - Traitement des candidatures : Les articles et reportages envoyés conformément aux modalités des articles 2, 3 et 7 seront transmis à un comité de présélection composé de professionnels de Reporters sans frontières et de RFI. Les articles et reportages seront reproduits en autant d'exemplaires que nécessaire pour permettre leur examen et/ou conservation, ce que le candidat accepte expressément.

Le comité sélectionnera les candidats par catégorie : presse écrite et radio. Ces dossiers seront soumis au jury chargé de désigner un lauréat par catégorie.

Article 9 - Jury chargé de désigner les deux lauréats du « Prix RFI-Reporters sans frontières-OIF » : Ce jury, qui se réunira au courant du mois d'octobre 2009, sera composé d'un représentant de RFI, d'un représentant de Reporters sans frontières, d'un représentant de la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme (DDHDP) de l'Organisation internationale de la Francophonie et de trois personnalités choisies en fonction de leur compétence professionnelle et/ou de leur connaissance des pays représentés : un journaliste presse écrite, un journaliste radio et une personnalité du monde francophone.

Les délibérations auront lieu à Paris à l'initiative de RFI, de Reporters sans frontières et de l'OIF qui auront désigné préalablement le Président du jury. Celui-ci disposera, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante. Le mode de scrutin sera déterminé par les membres du jury, en début de réunion. Les délibérations se dérouleront en présence d'un huissier de justice. Les décisions du jury sont sans appel.

La composition du jury ne sera communiquée, sur simple demande à RFI, qu'après la remise des prix. La demande peut être adressée à « RFI – Direction de la communication - opérations culturelles - 116 avenue du Président-Kennedy, 75016 Paris - France ».

Article 10 - Désignation des lauréats : Parmi les articles et reportages sélectionnés, le jury, composé selon les modalités de l'article 9, choisira les deux lauréats du « Prix RFI-Reporters sans frontières-OIF – Prix francophone de la liberté de la presse ».

Il est précisé que :

- il ne peut y avoir d'ex-æquo. Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs candidats dans une même catégorie parviendraient à égalité pour l'attribution du prix, il appartiendrait aux membres du jury de départager les candidats, la voix du président étant prépondérante ;
- le but du concours étant d'assurer la promotion des journalistes, seuls les articles et reportages de journalistes en activité au moment de la réunion de délibérations seront pris en compte par le jury.

Article 11 - L'information des lauréats : les deux lauréats seront informés de leur nomination par lettre au plus tard le 15 novembre 2009.

Article 12 - Récompenses attribuées aux lauréats : les deux lauréats primés selon les modalités de l'article 10 bénéficieront chacun :

- d'une somme de 5 000 € TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) ;
- d'un séjour de trois (3) jours à Paris à l'occasion de la cérémonie de remise du « Prix RFI-Reporters sans frontières-OIF », au mois de novembre 2009. Ce séjour inclus le vol aller-retour en classe économique sur un vol régulier, l'hébergement pour deux (2) nuitées en pension complète, dans un hôtel de catégorie moyenne (deux étoiles), la prise en charge des frais de transports en commun, et une police d'assurance couvrant notamment les frais médicaux et le rapatriement au lieu d'origine, pour chacun des lauréats.

Chaque prix offert ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Article 13 - Modalités d'attribution des récompenses : Les modalités pratiques d'attribution de ces récompenses seront précisées par les organisateurs aux lauréats.

Article 14 - Confirmation de la qualité de lauréat : La nomination du lauréat désigné selon les modalités de l'article 10 ne deviendra officielle que lorsque le lauréat aura confirmé par écrit et sans réserve aucune :

- qu'il accepte les récompenses qui lui sont proposées ;
- qu'il accepte de participer aux manifestations organisées dans le cadre du « Prix RFI-Reporters sans frontières-OIF », et de se mettre à la disposition des organisateurs pour toute opération de communication ou autres événements organisés par RFI et/ou Reporters sans frontières et/ou l'OIF destinés à promouvoir son nom et son travail, le prix et/ou ses organisateurs, aux dates et lieux qui lui seront alors indiqués ;
- qu'il accepte de divulguer son article ou reportage selon les modalités de l'article 17.

Article 15 - Hypothèse d'annulation : Si le lauréat ne souscrit pas aux engagements stipulés dans le présent règlement, son prix sera attribué au journaliste venant en second dans le choix du jury ou en troisième si le deuxième renonce à son prix. Dans cette hypothèse, les organisateurs peuvent renoncer à attribuer le prix. Par ailleurs chaque gagnant renonce à participer au concours pour une durée de deux ans.

Article 16 - Hypothèse de non attribution des récompenses : Si le jury mentionné à l'article 9 estime qu'aucun des reportages présentés ne mérite d'être primé, il peut renoncer à décerner le prix. Ceci est valable pour chaque catégorie.

Article 17 – Droits d'exploitation des œuvres et de l'image des lauréats à des fins de promotion :

- Les lauréats confèrent à RFI, à Reporters sans frontières et à l'OIF à titre gratuit et non exclusif, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, le droit de reproduire et de représenter, sans limitation de zone géographique, de supports et de nombre, à titre promotionnel uniquement et à l'exception de toute exploitation commerciale, pour le lauréat, le prix et /ou les organisateurs, sur, notamment, support papier, magnétique, mécanique ou numérique, par les moyens de leur choix et notamment la radiodiffusion, les articles et reportages primés. Le régime afférent à l'exploitation de ces droits sera celui en vigueur en France. Toute diffusion et publication fera mention du/des prénom(s) et du/des nom(s) du journaliste ou, à défaut, de son pseudonyme.
- Les articles et reportages primés pourront faire l'objet de diffusions et/ou de publications par des médias tiers aux conditions à fixer entre lesdits médias et les lauréats, et sous réserve de la mention « reportage lauréat du Prix RFI-Reporters sans frontières-OIF ».
- Les lauréats autorisent RFI, Reporters sans frontières et l'OIF à capter, à reproduire et diffuser leur image à des fins de promotion du lauréat, du reportage et des organisateurs et/ou du prix.

Article 18 - Dispositions générales :

- Les articles et reportages non retenus ne seront pas restitués aux participants.
- Le fait de participer à ce concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités de son règlement et des dispositions légales et notamment fiscales applicables en France, ainsi que des décisions du jury. Sous réserve de l'article 4 ci-dessus, les participants acceptent que leur prénom et nom fassent l'objet de communications notamment sous forme de liste. Aucun recours fondé sur ses modalités, les conditions de son déroulement ou ses résultats ne sera admis.
- Les éléments communiqués par les candidats peuvent être utilisés notamment comme éléments de preuve dans le cadre de toute procédure ou action mettant en cause directement ou indirectement les organisateurs.
- Le règlement du « Prix RFI-Reporters sans frontières-OIF » est disponible gratuitement sur simple demande à « RFI – Direction de la communication - opérations culturelles - 116 avenue du Président Kennedy, 75016 Paris France ».
- La participation au « Prix RFI-Reporters sans frontières-OIF » est interdite aux membres des comités de sélection, aux collaborateurs des organisateurs et aux membres du jury. Cette interdiction est valable pour les familles.

Article 19 – Dépôt du règlement :

Le règlement du « Prix RFI-Reporters sans frontières-OIF - Prix francophone de la liberté de la presse » est déposé à l'étude de la S.C.P. YANN JEZEQUEL –CHRISTINE PINHEIRO – ANNE-SOPHIE GRUEL, Huissiers de Justice Associés, 44 rue Poliveau, 75005 Paris, France.